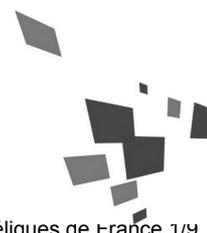


Conseil national des évangéliques de France (CNEF)

Association d'unions d'Églises et d'œuvres protestantes évangéliques

Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
CONSTITUTION ET OBJETS.....	3
Article 1 – Constitution et nom.....	3
Article 2 – Objet.....	3
SIÈGE – DURÉE – MEMBRES.....	4
Article 3 – Siège / durée.....	4
Article 4 – Composition et conditions d'adhésion.....	4
Article 5 – Retrait / Exclusion.....	4
RESSOURCES ET DÉPENSES.....	4
Article 6 – Ressources.....	4
Article 7 – Dépenses.....	4
ORGANISATION DU CNEF AU NIVEAU NATIONAL.....	5
Article 8 – Assemblée plénière.....	5
8-1 : Composition et représentation.....	5
8-1-1 : Représentation des membres du CNEF.....	5
8-1-2 : Présence de non-membres.....	5
8-2 : Organisation et compétences.....	5
8-2-1 : Organisation.....	5
8-2-2 : Compétences.....	5
Article 9 – Comité représentatif.....	6
9- 1 : Composition et représentation.....	6
9-2 : Missions et modalités de fonctionnement.....	6
9-3 : Modalités de décisions et d'élections.....	6
Article 10 – Bureau.....	7
10-1 : Composition et représentation.....	7
10-2 : Missions et modalités de fonctionnement.....	7
10-2-1 : Président.....	7
10-2-2 : Vice-présidents.....	7
10-2-3 : Trésorier.....	7
10-2-4 : Secrétaire.....	7
Article 11 – Comité théologique.....	7



Article 12 – Commissions.....	8
Article 13 – Direction permanente du CNEF.....	8
ORGANISATION DU CNEF AU NIVEAU DEPARTEMENTAL, LOCAL ET INTERNATIONAL.....	8
Article 14 – Organisation départementale et locale.....	8
Article 15 – Représentation internationale.....	8
MODIFICATION DES STATUTS.....	9
Article 16 – Modification des statuts.....	9
DISSOLUTION.....	9
Article 17 – Procédure et dévolution des biens.....	9
RÈGLEMENT INTERIEUR.....	9
Article 18 – Élaboration et objet.....	9

PRÉAMBULE

Le Conseil national des évangéliques de France a débuté en 2001 sous l'impulsion de l'Alliance évangélique française (AEF) et de la Fédération évangélique de France (FEF). Il s'est doté, pour atteindre ses buts, de textes de référence confirmés par l'Assemblée plénière constitutive :

- la Déclaration de foi, celle de l'Alliance Évangélique
- la Charte de fondation du CNEF finalisée le 15 juin 2010 remplacée par le document Vision – Mission – Valeurs (VMV) validé le 2 juin 2015
- les Principes déontologiques du CNEF, validés le 19 janvier 2010, complétés par les Principes de déontologie sur les relations entre Églises et œuvres au sein du CNEF dans la version du 13 juillet 2018.
- la Déclaration de Lausanne, le Manifeste de Manille ainsi que l'Engagement du Cap.

Sur la base de ces textes, il est créé, entre les associations signataires, la présente association d'unions d'Églises et d'œuvres protestantes évangéliques ayant l'appellation Conseil National des Évangéliques de France (CNEF) et régie par les présents statuts.

CONSTITUTION ET OBJETS

Article 1 – Constitution et nom

Il est constitué, entre les membres signataires dont la liste est jointe en annexe, une association d'unions d'Églises et d'œuvres protestantes évangéliques relevant des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application, dénommée :

Conseil national des évangéliques de France (CNEF)

se conformant aux dispositions légales et règlements en vigueur et aux présents statuts.

Article 2 – Objet

Le CNEF a pour objet, dans l'esprit de sa vision, de ses missions, de ses valeurs et de ses Principes déontologiques cités en préambule, de manifester l'identité et l'unité du protestantisme évangélique français et de renforcer son témoignage.

Pour atteindre cet objectif, il met en œuvre quatre missions principales :

1. concertation : développer la concertation entre ses membres dans le but de favoriser la connaissance mutuelle, la réflexion sur des problématiques transversales, la recherche d'orientations communes et l'optimisation des ressources.
2. information : faire connaître l'identité, les projets, les droits, les besoins des Églises et des œuvres protestantes évangéliques de France ; promouvoir les valeurs et la théologie du protestantisme évangélique français.
3. représentation : représenter et défendre les intérêts et positions de ses membres, sur le plan national et international, devant les autorités politiques, administratives (et notamment les organismes officiels chargés de la lutte contre les discriminations), judiciaires, civiles ou religieuses ;
4. animation de projets : mettre en œuvre des projets qui contribuent au progrès de l'Évangile.

SIÈGE – DURÉE – MEMBRES

Article 3 – Siège / durée

Le siège du CNEF est fixé à :

Institut Biblique de Nogent, 39, Grande rue Charles de Gaulle 94130 Nogent sur Marne.

Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par une Assemblée plénière du CNEF.

Le CNEF est créé pour une durée illimitée.

Article 4 – Composition et conditions d'adhésion

Peuvent être membres du CNEF :

- des unions ou fédérations d'Églises protestantes évangéliques légalement constituées (appelées toutes « unions » dans la suite)
- des œuvres protestantes évangéliques légalement constituées.

Ces personnes morales doivent avoir leur siège social en France (métropole et DOM-TOM).

Pour adhérer au CNEF, chaque membre doit accepter les textes de référence (Charte de fondation, Déclaration de foi, Principes déontologiques, Déclaration de Lausanne, Manifeste de Manille et Engagement du Cap) et satisfaire aux conditions d'adhésion précisées dans le règlement intérieur.

Un statut d'union associée est proposé aux unions qui souhaitent exprimer leur attachement au mouvement protestant évangélique français sans pour autant les engager dans l'ensemble des missions du CNEF.

Le détail de ces statuts est précisé dans le règlement intérieur (RI) du CNEF.

Article 5 – Retrait / Exclusion

Tout membre peut se retirer du CNEF sans que ce retrait puisse mettre fin à l'existence de ce dernier.

Le CNEF peut exclure de son sein une union ou une œuvre pour non respect des conditions d'adhésion.

Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur du CNEF.

RESSOURCES ET DÉPENSES

Article 6 – Ressources

Le CNEF se dote de moyens pour répondre à son objet.

Ses ressources se composent, notamment :

- des versements des cotisations
- de dons provenant d'autres associations ou d'unions d'associations, de personnes physiques ;
- de subventions ;
- du produit des activités et services rendus dans le cadre et l'objet du CNEF ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède ;
- des dons et legs dont le CNEF bénéficierait après respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- toute autre ressource autorisée par la loi

Article 7 – Dépenses

Les dépenses du CNEF décidées et exécutées conformément aux présents statuts concourent à ses objets définis à l'article 2.

ORGANISATION DU CNEF AU NIVEAU NATIONAL

Article 8 – Assemblée plénière

8-1 : Composition et représentation

8-1-1 : Représentation des membres du CNEF

L'assemblée se compose des délégués des unions d'Églises membres du CNEF et des délégués du Pôle œuvres.

Chaque union d'Églises est représentée par un ou des délégué(s) qu'elle désigne et renouvelle librement en fonction du nombre de ses Églises locales conformément au règlement intérieur.

Le Pôle œuvres élit ses délégués. Le nombre de délégués du Pôle œuvres à l'Assemblée plénière est fonction du nombre total des délégués des unions d'Églises.

Les délégués des unions d'Églises et du Pôle œuvres ont droit de vote au sein de l'Assemblée plénière.

8-1-2 : Présence de non-membres

Peuvent assister également aux assemblées plénières :

- les délégués des unions associées (voir article 4)
- les invités permanents: les délégués des unions en probation, les membres du Comité théologique, des Délégués départementaux du CNEF, les permanents du CNEF,
- toute autre personne invitée par le Comité représentatif ou le bureau.

Les personnes visées par le présent article ne disposent pas de droit de vote.

8-2 : Organisation et compétences

8-2-1 : Organisation

L'Assemblée plénière se réunit deux fois par an, sous réserve de l'obtention du quorum. Elle est convoquée par le président. Elle statue sur l'ordre du jour établi et joint à la convocation.

En cas d'impossibilité de réunir une Assemblée plénière et en cas d'urgence, le Comité représentatif peut prendre les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée plénière. Lors de sa prochaine tenue, l'Assemblée plénière confirmera ou infirmera les décisions prises par le Comité représentatif.

Les décisions de l'Assemblée plénière sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués. Les votes portant sur des noms de personnes se font à bulletin secret.

Pour les unions d'Églises ou les œuvres de la France métropolitaine, chaque délégué ne peut disposer que d'une voix, la sienne. Pour les unions d'Églises ou les œuvres des Départements ou Régions français d'Outre-Mer (DROM) ou des Collectivités d'Outre-Mer (COM), un délégué peut donner pouvoir à un autre délégué, quel qu'il soit, ce dernier ne pouvant cumuler plus de 2 pouvoirs.

Pour des sujets qui nécessiteraient une décision urgente, mais dont l'importance n'exigerait pas une réunion de l'Assemblée plénière, un vote par correspondance (courrier électronique ou postal) sera possible. Dans ce cas, ce sont les membres du Comité représentatif qui apprécient le caractère d'urgence d'une décision à soumettre au vote par correspondance.

Si plus de la moitié des membres du Comité représentatif ou si plus de la moitié des délégués de l'Assemblée plénière le demande, le Comité représentatif peut convoquer une Assemblée plénière extraordinaire.

8-2-2 : Compétences

L'Assemblée plénière vote les textes de référence du CNEF et leurs modifications éventuelles.

Lors de sa session d'automne, elle vote le budget de l'année suivante. Lors de la session de printemps,

elle procède à l'examen du rapport financier de l'année précédente et donne quitus au trésorier. Elle prend connaissance des démarches engagées pour la réalisation des objets de l'article 2 et des actes de gestion administrative et financière.

L'Assemblée plénière peut être convoquée pour toute question ne relevant pas du paragraphe précédent.

Article 9 – Comité représentatif

9- 1 : Composition et représentation

Le Comité représentatif est composé de membres représentant les 5 pôles du CNEF : le pôle des unions d'Églises évangéliques membres de la Fédération protestante de France (FPF), le pôle des unions d'Églises évangéliques membres du Réseau FEF ou apparentées, le pôle de l'Union nationale des assemblées de Dieu de France (UNADF) et unions apparentées, le pôle des unions d'Églises d'expression pentecôtiste et charismatique et le Pôle des œuvres. Le nombre de représentants par pôle d'unions d'Églises est identique et égal à 3.

Lors de leur demande d'adhésion, les unions d'Églises membres déclareront à quel pôle elles souhaitent se rattacher. Du Pôle œuvres sont issus 4 représentants dont 1 qui représente les institutions de formation théologique.

Chaque pôle élit ses représentants pour un mandat de 3 ans renouvelable 2 fois. L'Assemblée plénière entérine l'élection des membres du Comité représentatif. Dans le cas où un membre du Comité représentatif se trouverait dans l'incapacité définitive de siéger, il est procédé à son remplacement, dans un délai de 3 mois, par le pôle compétent pour la durée du mandat restant à courir, ce mandat restant imputé à l'ancien membre.

9-2 : Missions et modalités de fonctionnement

Le Comité représentatif est principalement chargé de définir la politique du CNEF.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion pour faire tous les actes qui ne sont pas réservés par les présents statuts à l'Assemblée plénière. Il est chargé du contrôle du fonctionnement des organes du CNEF et des dépenses engagées. Il peut déléguer des compétences au bureau.

Il élit en son sein le président, deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier du CNEF. Ces personnes ensemble forment le bureau.

Il désigne ou embauche les personnes chargées d'encadrer la mise en œuvre des grandes missions du CNEF, notamment de la représentation, de la communication et de la direction administrative du CNEF et précise les conditions d'exercice de leur activité.

Le Comité représentatif se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du président du CNEF ou sur décision de plus de la moitié de ses membres. Il peut se réunir en cas d'urgence selon les mêmes conditions.

Après une phase d'explication, le Comité représentatif peut prononcer la suspension d'un de ses membres qui cesserait de partager les vues du CNEF, agirait contrairement à ses principes ou négligerait ostensiblement ses devoirs. Le cas échéant, il peut, en concertation avec le pôle concerné, demander à l'Assemblée plénière de procéder à sa radiation.

9-3 : Modalités de décisions et d'élections

Sauf cas particuliers mentionnés dans le RI, les décisions du Comité représentatif sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par ses membres présents. Chaque délégué ne dispose que d'une voix, la sienne. Les votes portant sur des noms de personnes se font à bulletin secret.

Pour des sujets qui nécessiteraient une décision urgente mais dont l'importance ne nécessite pas une réunion, un vote par correspondance (courrier électronique ou postal) sera possible.

Article 10 – Bureau

10-1 : Composition et représentation

Le bureau se compose de 5 membres, issus chacun d'un des pôles du CNEF et élus pour trois ans par le Comité représentatif. Le mandat est renouvelable 2 fois. En fonction des besoins, le bureau peut solliciter la présence de personnes compétentes qui ont voix consultative.

Dans le cas où un membre du bureau se trouverait dans l'incapacité de siéger durant plus de 6 mois, le Comité représentatif procède à son remplacement par cooptation pour la durée du mandat restant à courir, le mandat à terminer restant imputé à l'ancien membre.

10-2 : Missions et modalités de fonctionnement

Le bureau est principalement chargé de valider les éléments stratégiques proposés par le directeur pour mettre en œuvre la politique du CNEF. Il veille à leur exécution.

Il prépare également les travaux du Comité représentatif et supervise l'ensemble des activités du CNEF.

Les membres du bureau peuvent intervenir sur des sujets opérationnels majeurs, en concertation avec le directeur.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou sur décision de plus de la moitié de ses membres pour des questions ne relevant pas de la compétence du Comité représentatif ou de l'Assemblée plénière.

Les décisions sont prises au sein du bureau à la majorité simple des voix exprimées par ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Pour des sujets qui nécessiteraient une décision urgente mais dont l'importance ne nécessite pas une réunion, un vote par correspondance (courrier électronique ou postal) sera possible, à la majorité simple des voix exprimées.

10-2-1 : Président

Le président du CNEF exerce ses missions dans les limites de compétences définies par les présents statuts et dans le cadre collégial du bureau. Il est habilité de droit, ainsi que tout autre membre du bureau délégué par lui, à ester en justice et à représenter l'association devant toutes les juridictions, après décision du Comité représentatif. Il signe valablement tout acte sous seing privé ou authentique.

Il est le garant du respect de la politique définie et le référent du directeur.

10-2-2 : Vice-présidents

Les vice-présidents ont vocation à remplacer le président, par délégation.

10-2-3 : Trésorier

Le trésorier est chargé de l'exécution des dépenses décidées par les organes du CNEF et de la perception des recettes autorisées par la loi et prévues par les présents statuts. Il peut déléguer certaines de ces fonctions selon des modalités précisées par le Comité représentatif.

Il établit le rapport financier et le budget, présentés annuellement à l'Assemblée plénière, ou tout document financier utile au CNEF.

10-2-4 : Secrétaire

Le secrétaire s'assure que les réunions du bureau, du Comité représentatif et des assemblées plénières font l'objet de comptes rendus, lesquels seront validés lors de la réunion suivante.

Il cosigne, avec le directeur, un exemplaire de chaque compte rendu.

Article 11 – Comité théologique

Ce Comité théologique est composé de théologiens reconnus dans le monde évangélique, issus notamment des institutions de formation.

Le Comité représentatif soumet la composition du Comité théologique à la ratification de l'Assemblée plénière. Le mandat des membres de ce comité est de 3 ans renouvelable.

Un membre du Comité théologique qui ne partagerait plus les vues du CNEF ou négligerait ostensiblement ses devoirs sera invité à s'expliquer auprès du Comité représentatif qui pourra être amené à prononcer une suspension et le cas échéant, une radiation.

Article 12 – Commissions

Pour tirer parti des compétences diverses du monde protestant évangélique et pour permettre l'engagement du plus grand nombre, des commissions travaillent sur des sujets qui le nécessitent.

Les commissions ont pour mission :

- d'approfondir le sujet qui leur est imparti dans le but de proposer des éléments de réflexion aux membres
- de fournir au Comité représentatif des éléments d'aide à la décision
- de proposer des services aux membres ou des actions en vue de l'édification de l'Église et de son témoignage

Article 13 – Direction permanente du CNEF

Le Comité représentatif nomme un Directeur général par vote à la majorité des 4/5 des voix exprimées des présents. Le directeur participe aux réunions du bureau, du Comité représentatif ainsi qu'aux assemblées plénières comme invité permanent avec voix consultative.

Il peut être rémunéré par le CNEF.

Il a pour tâche de :

- proposer la stratégie pour mettre en œuvre la politique décidée par le Comité représentatif qui valide cette proposition.
- mettre en œuvre la stratégie selon les méthodes qu'il jugera appropriées

ORGANISATION DU CNEF AU NIVEAU DEPARTEMENTAL, LOCAL ET INTERNATIONAL

Article 14 – Organisation départementale et locale

Des comités départementaux CNEF sont constitués dans tous les départements où cela est possible. Ils sont constitués de responsables d'Églises appartenant à des unions membres du CNEF et de responsables d'œuvres membres du CNEF.

Le rôle de ces comités est de représenter le CNEF dans leur département et de coordonner des actions communes des Églises ou œuvres protestantes évangéliques du département.

Un délégué départemental CNEF est proposé par le comité départemental et validé par le Comité représentatif.

L'organisation pratique des comités départementaux est précisée dans le règlement intérieur du CNEF.

En fonction de la configuration du département, des sections locales du CNEF peuvent être mises en place en application du règlement intérieur.

Article 15 – Représentation internationale

Le CNEF, par son histoire, son identité et sa structure, s'inscrit dans les réseaux européen et mondial du mouvement évangélique. Il est membre de l'Alliance évangélique européenne et de l'Alliance évangélique mondiale.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 16 – Modification des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le Comité représentatif ou l'Assemblée plénière. L'Assemblée plénière devant se prononcer sur une modification des statuts est convoquée selon les modalités définies à l'article 8-2 des présents statuts.

DISSOLUTION

Article 17 – Procédure et dévolution des biens

En cas de dissolution du CNEF, votée dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts, la dévolution des biens mobiliers et immobiliers sera arrêtée et mise en œuvre par ses membres, conformément à la réglementation en vigueur.

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 18 – Élaboration et objet

Le règlement intérieur du CNEF destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts est élaboré par le Comité représentatif et voté par l'Assemblée plénière.

Statuts du Conseil national des évangéliques de France, comportant 18 articles, adoptés lors de l'Assemblée plénière constitutive du 15 juin 2010 à Nogent sur Marne et modifiés le 28 mai 2013 puis le 4 juin 2019.